

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/RO/N/8

5 mars 1996

(96-0782)

Comité des règles d'origine

NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES REGLES D'ORIGINE

A. Règles d'origine non préférentielles

1. L'article 5:1 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que chaque Membre communiquera au Secrétariat, dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, ses règles d'origine et ses décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine applicables à cette date. Si, par inadvertance, une règle d'origine n'a pas été communiquée, le Membre concerné la communiquera immédiatement après que ce fait sera connu. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. L'article 5:2 de l'Accord sur les règles d'origine dispose que pendant la période visée à l'article 2, les Membres qui apporteront des modifications autres que *de minimis* à leurs règles d'origine, ou qui introduiront de nouvelles règles d'origine qui, aux fins du présent article, comprendront toute règle d'origine visée au paragraphe 1 et non communiquée au Secrétariat, feront paraître un avis à cet effet au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur de la règle modifiée ou nouvelle, de manière que les parties intéressées puissent avoir connaissance de leur intention de modifier une règle d'origine ou d'introduire une nouvelle règle d'origine, à moins que des circonstances exceptionnelles n'apparaissent ou ne risquent d'apparaître pour un Membre. Dans ces circonstances exceptionnelles, ledit Membre publiera la règle modifiée ou nouvelle aussitôt que possible.

3. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N/-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues¹:

NORVEGE

(Notification en norvégien)

- Règlement norvégien sur la mise en oeuvre des règlements du 1er novembre 1983 régissant les importations conformément à la Loi n° 29 du 13 décembre 1946.

POLOGNE

(Notification en anglais)

Article 2.14 de la Loi douanière.

¹Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

TURQUIE²

(Notification en anglais)

- Article 67 de la Loi douanière.
- Articles 261 à 270 du Règlement douanier.

B. Règles d'origine préférentielles

1. Le paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les règles d'origine dispose que les Membres communiqueront leurs règles d'origine préférentielles au Secrétariat dans les moindres délais, y compris une liste des arrangements préférentiels auxquels elles s'appliquent, et les décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant leurs règles d'origine préférentielles applicables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné. Les Membres communiqueront aussitôt que possible au Secrétariat toutes modifications qu'ils auront apportées à leurs règles d'origine préférentielles ou les nouvelles règles d'origine préférentielles qu'ils auront introduites. Des listes des informations reçues et pouvant être consultées au Secrétariat seront distribuées aux Membres par celui-ci.

2. Les notifications reçues précédemment sont énumérées dans les documents de la série G/RO/N-. Les nouvelles notifications ci-après ont été reçues³:

CANADA

(Notification en français et en anglais)

Rectifications techniques et modifications apportées en 1996 aux règles d'origine de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).⁴ Ces changements concernent l'Annexe 401, le tableau 308.1.1 de l'Annexe 308.1 et l'Annexe 403.1 de l'ALENA.

JAPON

(Notification en japonais, accompagnée d'une traduction provisoire en anglais)

Modification de la numérotation des articles:

Décret interministériel pour l'application de la Loi sur les mesures tarifaires temporaires.⁵ Les articles 22-7, 22-8, 22-9, 22-10, 22-11, 22-12, 22-15 et 22-17 du décret susmentionné sont devenus respectivement les articles 50, 51, 52, 53, 54, 55, 58 et 60 depuis l'entrée en vigueur pour le Japon de l'Accord sur l'OMC.

²Les règles d'origine turques seront harmonisées en tenant compte des règles d'origine de l'UE dans le cadre de l'Union douanière entre la Turquie et l'UE.

³Les notifications peuvent être consultées au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés).

⁴La notification canadienne des règles d'origine de l'ALENA figure dans le document G/RO/N/1/Add.1.

⁵La notification japonaise de ce décret interministériel figure dans le document G/RO/N/6.

NORVEGE

(Notification en anglais)

Des règles d'origine préférentielles s'appliquent aux arrangements énumérés ci-dessous (la proposition correspondante présentée au Storting⁶ (n° et année) et la date d'entrée en vigueur sont indiquées entre parenthèses):

- Accord sur l'Espace économique européen (n° 100 de 1991/92; 1.1.94)
- Convention instituant l'AELE (n° 75 de 1959/60; 1.7.73)
- Accord de libre-échange entre la CE et la Norvège (n° 126 de 1972/73; 1.7.73)
- Accord de libre-échange entre l'AELE et la Turquie (n° 62 de 1991/92; 15.4.92)
- Accord de libre-échange entre l'AELE et la République tchèque (n° 85 de 1991/92; 1.7.92)
- Accord de libre-échange entre l'AELE et la République slovaque (n° 85 de 1991/92; 1.7.92)
- Accord de libre-échange entre l'AELE et Israël (n° 6 de 1992/93; 1.1.93) - englobant également Gaza et la Cisjordanie
- Accord de libre-échange entre l'AELE et la Roumanie (n° 59 de 1992/93; 1.7.93)
- Accord de libre-échange entre l'AELE et la Bulgarie (n° 98 de 1992/93; 1.7.93)
- Accord de libre-échange entre l'AELE et la Hongrie (n° 75 de 1992/93; 1.10.93)
- Accord de libre-échange entre l'AELE et la Pologne (n° 41 de 1992/93; 15.11.93)
- Accord de libre-échange entre l'AELE et la Slovénie (n° 57 de 1994/95; 1.7.95)
- Accord de libre-échange entre la Norvège et l'Estonie (n° 85 de 1992/93; 1.7.92)
- Accord de libre-échange entre la Norvège et la Lettonie (n° 85 de 1992/93; 1.7.92)
- Accord de libre-échange entre la Norvège et la Lituanie (n° 85 de 1992/93; 1.7.92)
- Accord de libre-échange entre la Norvège et les Iles Féroé (n° 49 de 1992/93; 1.9.92)
- Système généralisé de préférences (Décret royal du 3 septembre 1971)

Les marchandises originaires du Groenland peuvent être importées en franchise. Les règles d'origine sont identiques à celles de la Convention instituant l'AELE (Accord du 21 décembre 1984).

POLOGNE

(Notification en anglais)

Les règles d'origine préférentielles ci-après relatives aux accords de libre-échange conclus par la République de Pologne ont été notifiées:

- Accord entre la CE et la République de Pologne, Protocole 4 sur les règles d'origine: L/6992/Add.1 (Recueil des lois polonaises n° 11/94, article 38);
- Accord entre l'AELE et la République de Pologne, Protocole B: L/7372/Add.1 (Recueil des lois polonaises n° 129/94, article 638);
- Accord de libre-échange d'Europe centrale (ALEEC) conclu entre la République de Hongrie, la République de Pologne, la République slovaque et la République tchèque; la République de Slovénie a adhéré à l'Accord, à titre provisoire, le 1er janvier 1996: L/7495/Add.1 (Recueil des lois polonaises n° 129/94, article 637).

⁶Parlement norvégien.

TURQUIE⁷

(Notification en anglais)

- Articles 67 et 67/a de la Loi douanière.
- Articles 261 à 270 du Règlement douanier.
- Les accords ci-après prévoient des mesures tarifaires et des règles d'origine préférentielles:
 - Accord entre les Etats membres de l'AELE et la Turquie, fait à Genève le 10 décembre 1991; Protocole B de l'Accord, concernant la définition du concept de "produit originaire" et les méthodes de coopération administrative;
 - Protocole relatif aux droits préférentiels et Protocole additionnel relatif aux droits préférentiels entre la Turquie, le Pakistan, l'Iran, membres de l'Organisation de coopération économique, faits à Téhéran le 23 mai 1991 et le 17 février 1992, respectivement; prescriptions en matière d'origine et procédure douanière à l'importation de marchandises pour lesquelles est demandé le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel applicable entre les pays de l'OCE.

⁷Les règles d'origine turques seront harmonisées en tenant compte des règles d'origine de l'UE dans le cadre de l'Union douanière entre la Turquie et l'UE.